



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. général
1er mars 1999
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Rapport périodique des États parties

Additif

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
(îles Turques et Caïques)**

Introduction

1. Le présent rapport complète le troisième rapport relatif aux îles Turques et Caïques soumis en janvier 1998.
2. Il a été établi en consultation avec les autorités des îles Turques et Caïques.
3. Un autre rapport a été soumis simultanément au Comité institué en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le présent rapport renvoie à certains passages de ce document qui ont trait également à la situation des femmes.

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement du Royaume-Uni, voir CEDAW/C.5/Add.52 et Amend.1 à 4; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.155, CEDAW/C/SR.156, CEDAW/C/SR.159 et CEDAW/C/SR.160, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38)*, par. 167 à 213. Pour le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement du Royaume-Uni, voir CEDAW/C/UK/2 et Amend.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.223 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38)*, par. 523 à 589. Pour le troisième rapport périodique soumis par le Gouvernement du Royaume-Uni, voir CEDAW/C/UK/3 et Add.1 et Add.2.

Généralités

Population et économie

4. Statistiques les plus récentes :

Population :	Plus de 20 000 habitants	
PIB (1996) :	114 852 dollars des États-Unis	
Tourisme :	Nombre d'arrivées enregistrées en 1997 :	93 011
	Prévisions pour 1998 :	102 000.

Législation

5. La *Sex Disqualification (Removal) Ordinance* de 1950 interdisait déjà toute discrimination fondée sur le sexe ou l'état matrimonial en matière d'exercice de fonctions publiques ou d'emploi dans l'administration, la magistrature ou les entreprises. L'ordonnance 1.4 (Les femmes dans la fonction publique) introduite dans les *General Orders of the Turks and Caicos Islands Public Service*, modifiées en 1998, dispose que :

«Les femmes peuvent entrer et faire carrière dans la fonction publique aux mêmes conditions et selon les mêmes règles que les hommes, et les fonctionnaires des deux sexes perçoivent un traitement égal pour un travail égal. Sauf indication contraire expressément indiquée dans les *General Orders*, les fonctionnaires des deux sexes bénéficient des mêmes avantages et conditions de travail.»

(Aucune restriction ne figure actuellement dans les *General Orders*)

Information ayant spécifiquement trait à la Convention

Article 5

Élimination des préjugés et des rôles stéréotypés

6. Dans l'esprit de ce qui était indiqué au paragraphe 6 du troisième rapport, une conseillère d'orientation qualifiée et chevronnée a été affectée à la Clement Howell School, le plus grand établissement scolaire des îles. Cette nomination a permis de mettre en oeuvre les programmes d'orientation scolaire.

Article 6

Exploitation sexuelle des femmes

7. Statistiques des crimes commis contre des femmes en 1997 :

Coups et blessures volontaires	4
Voies de fait	6
Viol	3
Attentat à la pudeur	3
Homicide	1

Article 7

Vie politique et publique

8. La Chief Secretary de l'administration publique a participé à la réunion des hauts fonctionnaires du Commonwealth qui s'est tenue à Londres en octobre 1998. Le poste de Chief Secretary adjoint est désormais occupé également par une femme, tout comme les quatre postes de commissaires de district.

Article 11

Emploi

9. L'*Employment Order (Employment Ordinance, Cap. 136)* s'applique également aux deux sexes. Il garantit à tout salarié, homme ou femme :

- Le droit à un salaire minimum;
- Le droit aux congés;
- Le droit de s'absenter de son travail pour des raisons de santé. L'employé(e) en congé de maladie perçoit une allocation d'un montant prescrit par la loi et a le droit de reprendre son poste à l'expiration de son congé;
- Le droit à des indemnités de licenciement. Toute personne pouvant justifier d'une période d'emploi continue définie par la loi a droit à des indemnités pour perte d'emploi, le montant de cette indemnisation étant également défini par la loi;
- Par ailleurs, la loi fixe le nombre maximum d'heures de travail, et l'emploi comme les conditions de travail sont réglementés.

10. La section 2 de l'ordonnance dispose que toute femme employée depuis deux ans ou plus a droit à huit semaines de congé de maternité, et cela pour ses quatre premières grossesses. Ce congé de maternité n'est pas déduit de ses congés payés, qu'elle peut prendre intégralement en sus. Dans la fonction publique, le congé de maternité est de 6 semaines à plein traitement ou de 12 semaines à demi-traitement; la règle des deux ans d'emploi ne s'applique pas aux femmes qui cotisent à la caisse des pensions. En vertu du règlement de la sécurité sociale, la femme a droit à l'allocation-maternité si elle est elle-même assurée sociale ou si son conjoint l'est.

Article 12

Accès aux soins de santé

11. Dans le sillage du rapport de 1994 sur la réforme du secteur de la santé, le Gouvernement des îles Turques et Caïques a créé une Unité de soins de santé primaires chargée de veiller à la santé générale de la population. Cette unité a notamment pour tâche de suivre les femmes enceintes puis de faire en sorte qu'elles accouchent dans de bonnes conditions et mettent au monde des enfants en bonne santé. Elle doit notamment encourager les femmes à consulter dans les trois premiers mois de leur grossesse et à passer au minimum six visites médicales dans un dispensaire prénatal (elles seront examinées au moins deux fois par un obstétricien, et les autres fois par une sage-femme qualifiée). Les échographies et le traitement des maladies diagnostiquées (par exemple la toxémie gravidique) font partie des soins prénatals. Le test de dépistage du VIH est proposé (mais non imposé) aux femmes qui viennent en consultation. De l'AZT est proposé aux futures mères séropositives. Les

dispensaires prénatals font aussi des tests de dépistage du virus de l'hépatite B et prescrivent au besoin un traitement approprié. Le suivi intra-utérin du fœtus commence dès le début du travail. Des suppléments de fer sont habituellement prescrits aux femmes enceintes.

12. Pour toute information complémentaire, le Comité est prié de se reporter aux paragraphes 37 et 38 (femmes enceintes et mortalité infantile), 41 et 43 (services de santé, planification des naissances et éducation sanitaire) et 44 (VIH/sida) du rapport initial soumis par les îles Turques et Caïques en septembre 1998 en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.
